

**Observateur Indépendant**  
**au Contrôle et Suivi des Infractions Forestières**

B.P. 11317 Tel/Fax: (237) 220 10 92  
Yaoundé - Cameroun

**RAPPORT DE L'OBSERVATEUR**  
**INDEPENDANT**

**No. 012 / OI / REM**

**Mission conjointe BNC – Observateur Indépendant**

---

**Titre :** Vente de Coupe 08 01 173  
**Localisation :** Haute Sanaga  
**Date de la mission :** 12 octobre 2005  
**Société :** Société Taguetio et Fils (STF)

**Equipe Observateur Indépendant :**

*M. Jean Cyrille Owada, Chef de mission*

*M. Serge C. Moukouri, IEF*

*Mlle Dorothee Massouka, Juriste*

## **Objectif général du projet Observateur Indépendant**

L'objectif général est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

## **Objectifs spécifiques du projet Observateur Indépendant**

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

### **1. Contexte de la mission**

La mission a eu lieu dans le département de la Haute Sanaga. Elle s'inscrit dans le cadre de la poursuite du programme des missions conjointes entamées dans ce département en date du 05 octobre 2005 par la Brigade Nationale de Contrôle et l'Observateur Indépendant (REM). L'équipe de la BNC était composée de M. Eben Ebaï Samuel, chef de mission, ainsi que MM. Woambe Kambang Alfred et Tamaffo Nguela Nicolas.

### **2. Objectifs de la mission**

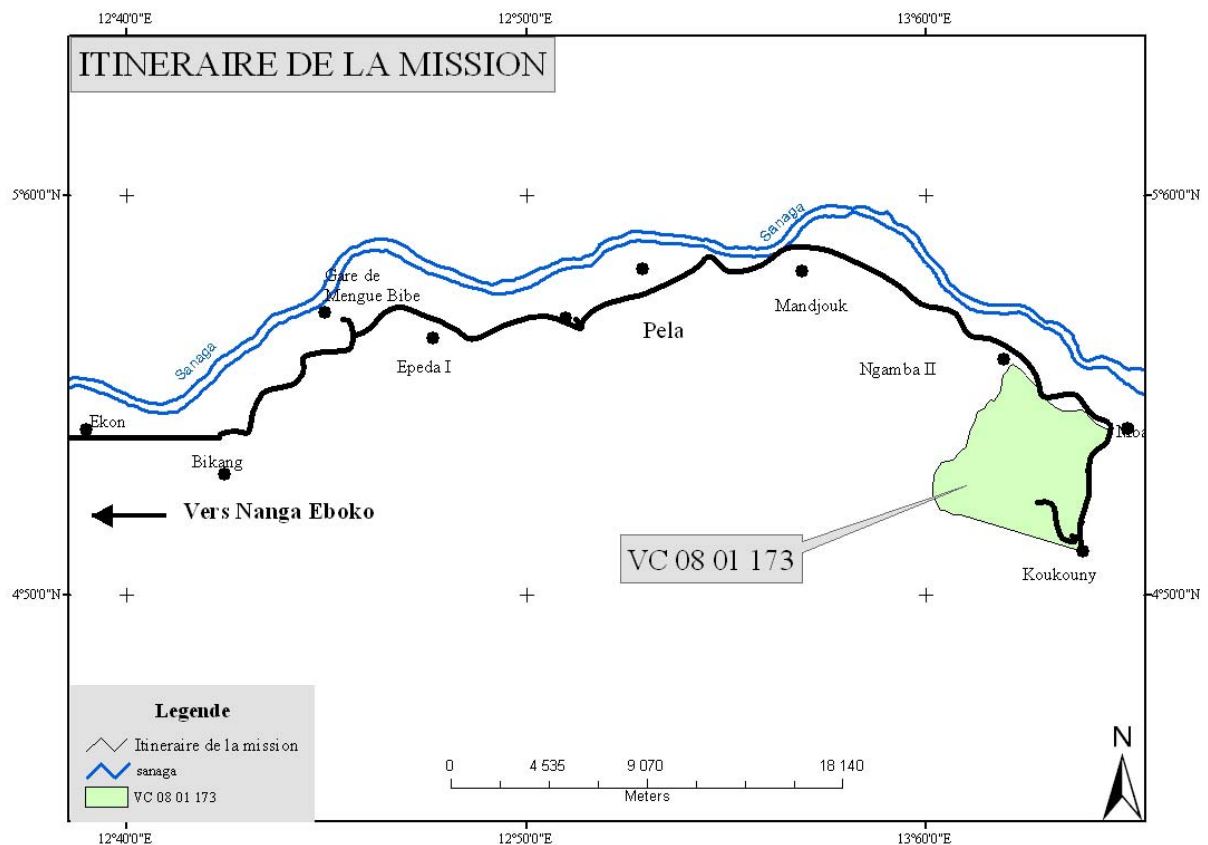
La mission avait en charge de :

1. Contrôler et évaluer tous les chantiers d'exploitation valides ;
2. Contrôler les unités de transformation de bois et le sciage artisanal ;
3. Contrôler toutes les activités fauniques en cours dans lesdits départements ;
4. Rechercher, constater et poursuivre en répression les éventuels cas d'exploitation forestière illégale en cours dans la zone ;
5. Surveiller le territoire forestier sur l'itinéraire de la mission.

### **3. Calendrier de la mission**

<b>Date</b>	<b>Activités</b>	<b>Nuitée</b>
12 octobre	Trajet Yaoundé – Nanga Eboko – Observation de la vente de coupe 08 01 173	Nanga Eboko
13 octobre	Trajet Nanga Eboko-Ntui Observation de la Coupe de Sauvetage CSB 2527	Ntui
14 octobre	Ntui –Observation de l'UFA 08 006	Ntui
15 octobre	Trajet Ntui – Yaoundé	

#### **4. Itinéraire suivi**



#### **5. Activités réalisées**

La mission a visité le chantier d'exploitation de la Vente de Coupe (VC) 08 01 173 attribuée à la société Taguetio et Fils (STF) et exploitée depuis l'exercice 2004.

#### **6. Personnes rencontrées**

- Le Chef de chantier de la société STF

#### **7. Documentation consultée**

- Un certificat d'assiette de coupe
- La liste des numéros de DF10 déchargés par la société.

#### **8. Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard**

En l'absence du Chef d'exploitation de la STF, la mission n'a pas été en mesure de vérifier les documents d'exploitation de la vente de coupe. En outre la mission n'avait pas à sa disposition une carte de la vente de coupe, nonobstant le fait qu'elle ait reçu un aperçu du titre à la délégation départementale du MINFOF de la Haute Sanaga.

## **9. Situations observées**

Sur le terrain, la mission a procédé à la vérification de la matérialisation et du respect des limites de la vente de coupe, à l'inspection des grumes sur parcs à bois et a sillonné les bretelles et les pistes de débardage en vérifiant l'effectivité du marquage des souches. Ces investigations ont permis à l'Observateur Indépendant de noter que les limites de la vente de coupe sont bien positionnées sur le terrain et l'exploitation se déroule effectivement à l'intérieur des limites de la vente de coupe. Toutefois les points suivants ont été relevés:

**Non présentation des documents de chantier :** La mission n'a pas été en mesure de vérifier les documents d'exploitation de la vente de coupe (carnets de chantier et lettres de voiture) sur le motif évoqué que le Chef d'exploitation était absent. Pourtant la mission a croisé un engin de débardage sortant du chantier, preuve que les bois y sont effectivement débardés et que les activités s'y déroulent.

**Mauvais marquage des souches et des bois abattus:** L'inspection des souches et des billes sur parc a révélé que les dates n'y étaient pas inscrites comme prévu par les textes. L'absence de documents n'a pas permis de vérifier l'inscription effective des bois observés sur DF10. L'article 125 du décret N° 531 du 23 août 1995 portant régime des forêts dispose que « les arbres abattus doivent être inscrits journalièrement dans le carnet de chantier ». En omettant les dates sur les souches et bois abattus, la STF se soustrait à cette obligation.

**Exploitation d'une essence protégée:** Dans un parc à bois observé au point de coordonnées GPS N 4°52'21,4'' ; E 13°02'41,3'', la mission a relevé les faits suivants en rapport avec les marques apposées sur deux billes d'iroko enregistrées sous le numéro DF10 106328 ligne 5 : Ces billes portaient respectivement les marques 5/2 et 5/3, représentant les nomenclatures de la deuxième et troisième partie de la grume. La première partie de la grume, qui devait porter la marque 5/1 n'a pas été retrouvée sur le parc. Or le Chef de chantier a déclaré qu'aucun bois n'avait été évacué depuis le mois de Juillet 2005 corroborant ainsi l'absence de cette partie de grume. La mesure des billes observées a révélé que leurs diamètres étaient inférieurs au minimum requis par l'administration.

## **10. Infractions constatées**

L'Observateur Indépendant note que la STF a procédé d'une part à l'exploitation d'une essence protégée, délit prévu par l'article 43 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 et d'autre part à un usage frauduleux des marques en violation de l'article 125 du décret n°95-531 du 23 août 2005 fixant les modalités d'application du régime des forêts, infractions respectivement punies par les articles 155 et 158 de la même loi. Une convocation administrative a été adressée par les services de contrôle au responsable de la société. Un procès verbal de constat d'infraction a été dressé par les services ce contrôle à l'encontre de la société STF pour les motifs sus cités.

## **11. Conclusions et recommandations de l'Observateur Indépendant**

### **11.1. Conclusion**

A la suite du contrôle effectué au sein de la vente de coupe 08 01 173 attribuée à la STF, il s'avère qu'elle a commis des irrégularités qui sont sanctionnées par la réglementation en vigueur en matière d'exploitation des ventes de coupe. En outre, la STF a mené des activités sans ses documents d'exploitation.

### **11.2. Recommandation**

L'Observateur Indépendant recommande que outre les infractions pour usage frauduleux des marques et exploitation sous diamètre retenues à l'égard de la société STF, celle relative à l'exploitation d'une essence protégée soit ajoutée au PV préétabli. La STF devra aussi être sanctionnée s'il s'avère, comme la mission l'a noté, qu'elle s'est rendue coupable d'exploitation sans document de chantier.

### **11.3. Suivi**

Il ressort du comité de lecture que la BNC n'a pas retenu l'infraction d'exploitation d'une essence protégée à l'encontre de la STF. Ceci découle de l'analyse des documents d'exploitation que la société a présenté à la BNC en l'absence de l'Observateur.

Annexe: Carte montrant la vente de coupe 08 01 173 STF

